

Bordereau attestant l'exactitude des informations - SALON DE PROVENCE - 1304 - Documents
comptables (B-S) - Dépôt le 04/11/2025 - B2025/008070 - 2014 B 00123 - 800 212 706 - A2M
CONSULT



Greffe du Tribunal de Commerce
481 BD DE LA REPUBLIQUE
13651 SALON-DE-PROVENCE CEDEX

Références :	D2528300698
Interlocuteur :	greffe@greffe-tc-salondeprovence.fr
Dossier :	2014B00123 / 800 212 706 RCS Salon de Provence A2M CONSULT
Vos références :	APO

LA POSTE

DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS
Unique relance avant transmission au Parquet
et au Président du Tribunal de commerce

A2M CONSULT
12 B RUE VICTOR FERRIER
13250 SAINT-CHAMAS



SD : 86501423160422D

Salon-de-Provence, le 10/10/2025

Objet : non dépôt des comptes annuels
Date de clôture : 31/12/2024

Après vérification, il apparaît que votre société n'a pas déposé au greffe les documents comptables de l'exercice clos le 31/12/2024.

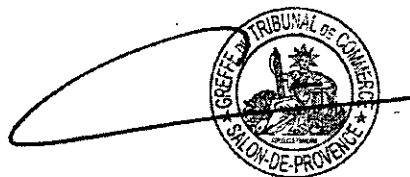
Je vous rappelle que conformément aux articles L.232-21 à L.232-23 et R.123-111 du code de commerce, ce dépôt aurait dû être effectué dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque le dépôt est effectué par voie électronique.

~~Ce retard est signalé à Monsieur le Juge commis à la surveillance du Registre du Commerce et des Sociétés.~~

En conséquence, je vous invite à régulariser la situation de votre société **dans le délai d'un mois, soit au plus tard le 10/11/2025**, en adressant au Greffe du Tribunal de Commerce les pièces mentionnées au dos du présent courrier, par voie postale ou par voie électronique sur le site du Guichet unique opéré par l'INPI à l'adresse suivante :
<https://formalites.entreprises.gouv.fr>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Greffier du Tribunal



IMPORTANT :

Le non-dépôt des comptes annuels est puni d'une contravention de 1 500 à 3 000 euros (article R.247-3 du code de commerce) mise à la charge personnelle du dirigeant.
Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président peut leur adresser une injonction de la faire à bref délai sous astreinte (article L.611-2 du code de commerce).

